

REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES RUMINANTS

POUR LA FILIERE « PRODUCTION VIANDE BOVINE »

Règlement publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 octobre 2014 conformément à l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.

Ce document, définit, pour la filière de production de viande bovine :

- *les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;*
- *les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages caprins ;*
- *les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;*
- *les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;*
- *les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.*

Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.

Les données collectées et validées dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants sont les seules pouvant être utilisées pour l'évaluation officielle des reproducteurs.

SOMMAIRE

TERMES ET DEFINITIONS.....	3
1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT.....	4
1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements.....	4
1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires.....	4
1.3. Réclamations et dysfonctionnements.....	4
1.4. Actions correctives et préventives.....	4
1.5. Audit.....	5
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1. Objectif.....	5
2.2. Définition du troupeau contrôlé.....	5
2.3. La manipulation et la présentation des animaux.....	5
2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul.....	5
3. LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE - FORMULE VA4.....	6
3.1. Généralités.....	6
3.2. Les notes de conditions de vêlage et les poids à la naissance.....	6
3.3. La pesée des veaux	6
3.4. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage.....	7
3.5. Les données complémentaires.....	7
4. LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT.....	8
4.1. Généralités.....	8
4.2. La pesée des génisses.....	8
4.3. Les données complémentaires.....	9
ANNEXES.....	10
Annexe I : Les réalisateurs de la pesée.....	11
Annexe II : Les poids à âge donné.....	19
Annexe III : Type et contrôle des balances.....	26
Annexe IV : Les pointages.....	36
Annexe V : Les races concernées.....	38

TERMES ET DEFINITIONS

CNAG : Commission Nationale d'Amélioration Génétique

CTIG : Centre de Traitement des Informations Génétique

CPB : Certification de la Parenté Bovine

CPV : Contrôle de Performances Viande

ECP : Enregistrement et Contrôle de Performances

EdE : Établissement de l'Élevage

ES : Entreprise de Sélection

ICAR : International Committee for Animal Recording

IBOVAL : Indexation des Bovins Allaitants

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

OS : Organisme de Sélection

OCP : Organisme de Contrôle de Performances

SIG : Système d'Information Génétique

SNIG : Système National d'Information Génétique

PAT : Poids à Age Type

PAT 120 : Poids à Age Type à 120 jours

PAT 210 : Poids à Age Type à 210 jours

PAT 12 : Poids à Age Type à 12 mois

PAT 18 : Poids à Age Type à 18 mois

PAT 24 : Poids à Age Type à 24 mois

1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT

1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

En matière de documentation, l'OCP doit :

- disposer du présent référentiel et vérifier ses mises à jour,
- créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le référentiel,
- créer tous documents jugés utiles pour ses besoins propres.

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités d'ECP doit être maîtrisé. Pour ce faire, l'OCP doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- la mise à jour nécessaire des documents,
- la validation des documents avant diffusion,
- la diffusion maîtrisée des documents.

L'OCP doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mise en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires

Dans le cadre de ces activités, l'OCP peut être amené à déléguer une partie de ses activités à un prestataire. Dans ce cadre, l'organisme doit :

- s'assurer que le prestataire est en capacité de répondre aux exigences spécifiées pour la partie des activités déléguées,
- établir une convention précisant les engagements entre parties,
- réaliser annuellement une revue de convention pour évaluer le respect des exigences contractualisées, constater les écarts éventuels et mettre en œuvre les actions correctives si nécessaires. Cette rencontre doit donner lieu à un enregistrement.

1.3. Réclamations et dysfonctionnements

L'OCP doit assurer la surveillance des activités d'ECP et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

1.4. Actions correctives et préventives

L'OCP doit mettre en place les actions correctives ou préventives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- l'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- les résultats des audits, et notamment les non-conformités.

L'OCP doit enregistrer le résultat et l'efficacité des actions mises en œuvre.

1.5.Audit

L'OCP doit réaliser un audit tous les 18 mois par un auditeur externe et possédant des compétences dans le domaine audité.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objectif

Le principal objectif est de fournir à tous les éleveurs et à la collectivité, à travers les systèmes de traitement de l'information agréés, les bases d'une comparaison objective des reproducteurs permettant l'évaluation génétique officielle.

2.2. Définition du troupeau contrôlé

L'enregistrement des performances concerne un troupeau adhérant à la CPB selon les procédures officielles en vigueur, défini comme l'ensemble de tous les bovins faisant l'objet d'une exploitation et d'un renouvellement gérés en commun.

Dans la majorité des cas, le troupeau est confondu avec le cheptel au sens de la réglementation française, il est alors identifié par le numéro d'exploitation. L'OCP a la responsabilité de définir le troupeau à des fins de meilleures utilisations des informations.

Cas particuliers : Les animaux d'un troupeau peuvent être élevés sur un même site ou sur des sites différents avec, dans ce cas, l'obligation de reconstitution des lots au moins une fois par an par répartition des animaux issus des différents sites. C'est notamment le cas de deux cheptels conduits en commun. Par exemple : éleveur dont les animaux conduits ensemble sur l'exploitation, sont répartis sous deux numéros d'exploitation différents, élevage exploité en commun (père et fils) avec deux numéros d'exploitation différents. Le troupeau est alors identifié par l'un des deux numéros.

En s'appuyant sur le Registre des Bovins que l'éleveur a obligation de tenir à jour et de présenter à chaque fois que nécessaire, l'OCP est chargé d'inventorier, en conformité avec le dispositif IPG, la totalité des animaux composant le troupeau et d'enregistrer l'identité du détenteur. Pour chaque animal, il doit constater son identité ainsi que les performances de ces animaux et toute information permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux.

2.3 La manipulation et la présentation des animaux

L'éleveur adhérent prend toutes les dispositions pour que les opérations de collecte des données en ferme se fassent dans les meilleures conditions de sécurité, de délai et de qualité, en particulier en ce qui concerne la manipulation et la contention des animaux.

2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul

Une même performance est élaborée et exprimée d'une façon unique quelle que soit la race suivant une méthode approuvée par l'Institut de l'Élevage et l'INRA.

3. LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE - FORMULE VA4

3.1. Généralités

Tout détenteur d'un troupeau de vaches allaitantes (liste des races en annexe VI) peut adhérer à un organisme agréé de contrôle de performances de sa zone, en vue de soumettre à l'ECP son troupeau suivant la formule VA4 décrite par le présent règlement et ses annexes.

Cette formule s'applique à l'intégralité d'un troupeau de vaches allaitantes d'une même race et à leurs veaux, croisés ou de race pure, élevés en système allaitant.

Le détenteur est tenu d'effectuer les déclarations de naissance sur l'ensemble des animaux issus du troupeau des mères contrôlées suivant les procédures officielles en vigueur.

Les données collectées se composent en particulier, des dates de naissance, des notes de conditions de naissance des veaux, des poids à la naissance, des pesées après la naissance et du pointage de la morphologie des veaux au sevrage et de toutes autres données enregistrables utiles à la conduite du troupeau ou à la sélection. Elles sont accompagnées des renseignements permettant de caractériser les performances et de toutes les informations permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux, qu'elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

La réalisation de la collecte des données est confiée par l'OCP nominativement et de façon contractuelle à l'éleveur lui-même ou à un agent de cet OCP ou d'un autre organisme.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté de son propre conjoint.

Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau propriétaire, régisseur, vacher.

3.2. Les notes de conditions de naissance et les poids à la naissance

Les observations et mesures de ces données, en rapport avec les aptitudes au vêlage, sont de la responsabilité de l'adhérent qui doit communiquer les informations à l'organisme chargé par l'EDE dont il dépend de la CPB.

Les résultats élaborés à partir de ces informations ne seront fournis qu'aux adhérents qui transmettront ces données dans les délais réglementairement définis et pour l'intégralité des veaux nés dans la campagne.

3.3. La pesée des veaux

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance et à l'allaitement, est obligatoire.

Une pesée, autre que la pesée à la naissance (§3.2), est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe III à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter tous les veaux nés sur l'exploitation, présents et âgés de moins de 300 jours, jusqu'à ce qu'ils aient été pesés au moins deux fois et qu'ils aient obtenu un poids à 210 jours. L'intervalle entre les 2 pesées ne doit pas excéder 7 mois et ne doit pas être inférieur à 2 mois.

Chaque OCP a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 210 jours calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par l'OCP, un agent d'une autre structure d'élevage (station d'évaluation ou organisation de producteurs) ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur. Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de l'OCP, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

3.4. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage

Obligatoirement réalisé sur tous les veaux au sevrage, il est en relation avec les aptitudes à développer des muscles et du squelette ainsi qu'avec leurs aptitudes fonctionnelles.

Le pointage des veaux au sevrage est réalisé conformément à la méthode décrite en annexe IV.

Les veaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours) suivant les conditions et les tolérances précisées en annexe IV.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur. Elle est réalisée en présence du pointeur concerné accompagné d'un autre pointeur possédant au minimum les exigences fixées par l'annexe IV.

Sur décision du conseil d'administration de l'OCP, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise de pointage est fixé à un mois maximum après la date de pointage.

3.5. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

- Le groupe de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des couples mères-veaux conduits de façon semblable. Un groupe de conduite doit être constitué d'au moins deux veaux de même sexe.
- La situation individuelle particulière : celle-ci correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un veau en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.
- La situation au pointage : un animal lors de son pointage peut être non sevré, juste sevré ou sevré.
- L'adoption : la vache qui nourrit un veau dont elle n'est pas la mère génétique est définie comme sa mère adoptive.
- Le mode de conduite : cet enregistrement est spécifique à la race Salers et concerne trois types de conduite : allaitant (le veau utilisant l'intégralité du lait de sa mère sur toute la lactation), semi-

allaitant (le veau utilisant une partie du lait de sa mère sur une période puis l'intégralité de celui-ci) et trait (le veau utilisant une partie du lait de sa mère sur toute la lactation).

4. LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT

4.1. Généralités

Tout adhérent à la formule VA4 avant sevrage peut soumettre son troupeau de renouvellement (génisses non vêlées) au contrôle de croissance post sevrage. Les OCP sont tenues de mettre à la disposition de leurs adhérents le règlement technique et ses annexes lors de son adhésion.

La collecte des données est réalisée selon les mêmes dispositions générales que pour la formule VA4.

4.2. La pesée des génisses

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance, est obligatoire.

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe III à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

Cas général : 3 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 24 mois.

Cas particulier : Concernant les vêlages précoces (avant 28 mois d'âge au vêlage), 2 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 18 mois.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter ou peser toutes les génisses nées sur l'exploitation, présentes et âgées de plus de 300 jours, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées au moins trois fois ou qu'elles aient obtenu un poids à 18 ou 24 mois.

Les pesées successives sont réalisées dans des intervalles compris entre 60 et 300 jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage) ;

Chaque OCP a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 18 et 24 mois calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par l'OCP, un agent d'une autre structure d'élevage (station d'évaluation) ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur. Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de l'OCP, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

4.3. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent chaque animal.

L'enregistrement des lots de conduite / situations individuelles particulières est effectué à chaque pesée, selon les modalités suivantes :

Définition des groupes de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des animaux conduits de façon semblable. Il n'y a pas de notion d'effectif minimum d'animaux pour constituer un groupe.

Définition de la situation individuelle particulière : correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un animal en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.

L'enregistrement des deux notions : groupe de conduite / situation individuelle particulière est regroupé sous une codification unique :

- 1 : Les animaux sont dans la situation d'élevage habituelle des génisses de renouvellement.
- 2 : Les génisses ayant une Conduite différente du groupe 1.
- 3 : Animal à l'engraissement.
- 4 : Animal sur complémenté
- 5 : Animal défavorisé.

A partir de 300 jours d'âge le groupe de conduite est automatiquement pré-renseigné avec le code 1 pour les génisses présentes dans l'élevage.

A chaque nouvelle pesée, les groupes de conduite / situations individuelles particulières sont pré-renseignés automatiquement avec la dernière situation enregistrée.

La situation enregistrée lors d'une pesée relate la conduite de l'animal, allant de la pesée précédente à la pesée du jour, mais ne correspond pas seulement à la situation le jour de la pesée.

Le groupe de conduite rattaché au PAT correspond à la conduite la plus impactante : celle qui recouvre la période la plus longue entre les deux pesées et le PAT.

ANNEXES

Annexe I : les réalisateurs de la pesée

1. Définition

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe III à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.).

Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

2. Les réalisateurs de la pesée

Les pesées seront réalisées selon les procédures définies par le présent règlement technique et ses annexes.

La réalisation de la pesée peut être confiée par l'OCP à :

- un agent mandaté,
- une autre structure,
- un éleveur.

2.1. Agent mandaté

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un agent de son organisme ou d'un autre organisme réalisant la pesée.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté que son propre conjoint.

Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau propriétaire, régisseur, vacher.

2.2. Autre structure

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle (entre la structure et l'OCP) à un Groupement de producteurs, un négociant en bestiaux, une association d'éleveurs indépendants ou à une station d'évaluation génétique agréée. Les structures fourniront l'intégralité des données connues des élevages concernés.

2.3. Éleveur

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un éleveur dans son propre troupeau.

L'éleveur devra respecter les procédures fixées par le présent règlement technique et ses annexes ainsi que les conditions spécifiques suivantes :

- respecter le planning des pesées fixé par l'OCP,
- utiliser le pré-tabulé papier fourni par l'OCP avant chaque réalisation ou un support dématérialisé de celui-ci,

- transmettre tous les poids collectés dans un délai de sept jours après la réalisation à l'OCP,
- accepter les contrôles réalisés par l'OCP.

3. Le rôle de l'Organisme de contrôle de performances

Dans la mesure où plusieurs intervenants peuvent collecter des pesées dans le cadre de l'ECP, il est indispensable que l'OCP responsable assure la coordination et le suivi de la collecte des données. D'une manière générale, il s'assurera du respect par l'ensemble des réalisateurs des règles définies dans le présent règlement et dans ses annexes.

L'OCP doit fournir aux éleveurs les modalités de réalisation de la pesée avant la réalisation.

3.1. Planification des pesées :

L'OCP :

- réalisera un planning de pesées individuel annuel pour chaque éleveur adhérent. Celui-ci sera transmis à chaque début de campagne à l'éleveur adhérent ;
- remettra à jour ce planning de pesées autant que nécessaire afin de gérer au mieux le calcul des PAT et informera l'éleveur des modifications éventuelles. Sur ce document, seront notés entre autre les dates ou les périodes de pesées ;
- fournira aux éleveurs un pré-tabulé de pesée avant chaque réalisation.

3.2. Suivi du matériel utilisé :

L'OCP a la charge de s'assurer à tout moment que le matériel utilisé est conforme au règlement technique (l'annexe III concernant les bascules). Dans le cas contraire l'OCP ne pourra selon les cas ni utiliser le matériel non conforme ni valider les pesées déjà collectées par ce matériel.

3.3. Suivi des réalisateurs :

L'OCP a la charge de s'assurer à tout moment du bon respect par les réalisateurs du présent règlement technique et de ses annexes. Dans le cas contraire, l'OCP ne pourra plus confier la pesée des animaux à cet opérateur ni valider les pesées déjà collectées par cet opérateur.

3.4. Saisie et validation des données :

L'OCP saisit et valide les pesées dans un délai de sept jours après leur réception. La validation des données consiste à s'assurer de la conformité de celles-ci avec ce présent règlement. Notamment à s'assurer de :

- l'exhaustivité de la collecte,
- la cohérence des dates de réalisation avec le planning,
- la vraisemblance des données lors de la prise de connaissance de celles-ci (notamment que les poids sont bien individuels),
- la cohérence des pesées entre elles (contrôle pertinent des croissances défini dans le point 4. de cette annexe.

À chaque fois que la vraisemblance des données est remise en cause, l'OCP pourra soit réaliser une pesée de contrôle soit ne pas valider ces données en cours de collecte.

À chaque étape, (saisie puis validation des données), l'OCP devra informer l'éleveur des données non intégrées dans le Système d'Information Génétique (sous sept jours après réception des pesées réalisées dans les élevages par un agent mandaté ou par l'éleveur).

L'OCP se réserve la possibilité de réaliser la pesée en lieu et place de l'éleveur si celui-ci ne se conforme pas à ses engagements ou si la qualité des informations collectées est remise en cause.

L'OCP réalisera au minimum un passage par période de naissance des veaux concomitant ou non avec la pesée pour permettre la collecte des données complémentaires.

Un bilan est réalisé en fin de campagne avec l'éleveur afin, entre autre, de s'assurer que les engagements de chacun sont respectés.

3.5. Échanges d'informations :

3.5.1 Format de l'agrégat A11 pour l'intégration via un logiciel

Champ	Format	Suppression	Création	Modification
Numéro fonction : A11	A3	O	O	O
Code action	A1	O	O	O
Code pays cheptel	A2	O	O	O
Numéro cheptel	A12	O	O	O
Code pays IPG	A2	O	O	O
Numéro animal	A12	O	O	O
Date pesée en vif	DATE	O	O	F
Code type opérateur	A1	I	O	F
Code type lieu	A1	I	O	F
Code organisme	A4	I	F	F
Code agent CPV	A4	I	F	F
Code stage physiologique	A1	I	F	F
Code pays cheptel pesée	A2	I	O	F
N° cheptel pesée	A12	I	O	F
Poids vif pesée	N5 (1 déc)	I	O	F
Date pesée après modification	A3	I	I	F

I= interdit, F = facultatif, O = obligatoire

Chaque agrégat doit être composé des champs indiqués dans le tableau ci-dessus séparés par des points virgules (champs délimités).

Format des données :

- Ax Alphanumérique où X correspond au nombre de caractères,
- Nx : Numérique où x correspond au nombre de caractères,
- Date : format date de type yyyy-mm-dd.

3.5.2 Format de l'agrégat A11 pour l'intégration directe dans le SIG

L'entête de tous les agrégats est composé de 8 variables obligatoirement renseignées selon le même modèle ci-dessous :

Numéro de variable	Format	Commentaires
1	A6	Code libre, laissé au choix de l'informateur (i.e. numéro de l'apport)
2	N3	000 : code fixe
3	A3	APP : code fixe
4	A3	Code de la fonction = nom du fichier d'agrégats (pesées= A11)
5	A1	Code du site receveur
6	A1	Code action : 0=annulation, 1=création routine, 2=création dérogatoire, 3=modification
7	N1	1 : code fixe
8	N1	0 : code fixe

Viennent ensuite les informations spécifiques à chaque individu. Le tableau suivant présente les variables actuellement contenues dans l'agrégat A11, dans l'ordre d'apparition, leur spécificité vis-à-vis de l'action et leur format d'envoi.

Variable	code	Action			Format
		Annuler	créer	modifier	
Code Pays	COPAIP	O	O	O	A2
Numéro animal	NUNATI	O	O	O	A12
Date pesée en vif	DAPEVI	O	O	F	Date
Code type opérateur	COTYOP	I	O	F	A1
Code type lieu	COTYLI	I	O	F	A1
Code Organisme	COORGA	I	F	F	A4
Code agent CPV	COAGCP	I	F	F	A4
Code type stade physiologique	COSTPH	I	F	F	A1
Code pays cheptel pesée	COPACP	I	O	F	A2
N° cheptel pesée	CHPESE	I	O	F	A12
Poids vif pesé	POVIPE	I	O	F	N5 (1 Déc)
Date pesée après modification	DAPENO	I	F	F	Date
Code organisme Collecteur	COOC	O	O	O	A4

Chaque agrégat doit être composé des champs indiqués dans le tableau ci-dessus séparés par des points virgules (champs délimités).

Format des données :

- Ax Alphanumérique où X correspond au nombre de caractères
- Nx : Numérique où x correspond au nombre de caractères
- Date : format date de type aaaa/mm/jj

4. Le suivi qualité interne

Le suivi qualité réalisé par l'OCP se fera :

- par une vérification des données fournies par les apporteurs de poids précédemment à leur introduction dans le Système d'Information Génétique afin d'éliminer les poids ne répondant manifestement pas aux règles indiquées dans ce document ;
- à partir de l'analyse des croissances des animaux entre chaque pesée. Pour ce faire des bornes de cohérence de croissance sont précisées dans les points 4.1., 4.2. et 4.3. Ces bornes devront être fonctionnelles à la validation des données dans le système d'information génétique ;
- par la réalisation de pesées de contrôle le cas échéant afin de s'assurer de la pertinence des informations déjà collectées.

4.1. Cohérence de croissance entre la naissance et la première pesée :

Les seuils suivants servent à alerter les organismes d'une incohérence possible. Ceux-ci sont identiques aux seuils fixés par les commissions de concertation concernant les contrôles dates et poids de naissance. Dans le cas de race où il n'existe pas de contrôles, sont utilisés ceux des races à croissance moyenne proche.

Race	Sexe	Intervalle entre pn-p1	Croissance maximale
14	1	Borne race limousine	
14	2	Borne race limousine	
23	1	Borne race limousine	
23	2	Borne race limousine	
34	1	<= 7 jours	2
34	1	> 7 jours	1.8
34	2	<= 7 jours	2
34	2	>7 jours	1.8
38	1 et 2	<= 7 jours	2.1
38	1 et 2	> 7 jours	2
39	1	Borne race charolaise	
39	2	Borne race charolaise	
41	1	<= 5 jours	3.2
41	1	> 5 jours	2
41	2	<= 5 jours	3.2
41	2	> 5 jours	2
71	1	Borne race limousine	
71	2	Borne race limousine	
72	1	Borne race limousine	
72	2	Borne race limousine	
79	1	Borne race charolaise	
79	2	Borne race charolaise	

4.2. Cohérence de croissance entre deux pesées :

Les seuils sont utilisés pour :

- alerter les organismes d'une incohérence possible,

- refuser la validation de la pesée.

Les performances permettant de calculer les croissances de référence correspondent aux performances des veaux nés sur la campagne 2013 pour l'initialisation, actualisées et diffusées par l'Institut de l'Élevage.

4.2.1. Les alertes :

Celles-ci sont définies en fonction :

- de la race : Aubrac, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Parthenaise, Rouge des prés et Salers. Pour les races non mentionnées ou pour les croisés, ce sont les références en race Charolaise qui sont utilisées,
- du sexe,
- de l'âge (inférieur ou égal à 300 jours, supérieur à 300 jours et inférieur ou égal à 500 jours, supérieur à 500 jours),
- de l'intervalle entre pesées (inférieur à 150 jours, et supérieur ou égal à 150 jours).

Les seuils supérieurs de détection sont définis, en fonction de la moyenne de chaque classe (constituée par la synthèse des quatre critères décrits précédemment) plus trois écarts-types, chaque croissance supérieure ou égale aux seuils déclenche une alerte.

Les seuils inférieurs de détection sont quant à eux définis uniquement en fonction de l'intervalle entre pesées :

- lorsque l'intervalle entre pesées est inférieur à 150 jours, le seuil est fixé à $-0,5 \text{ kgs/j}$,
- lorsque l'intervalle entre pesée est supérieur ou égal à 150 jours, le seuil est fixé à 0 kgs/j .

Chaque croissance inférieure ou égale aux seuils précédents déclenche une alerte.

4.2.2. Les non-validations :

Les seuils de non-validation sont définis en fonction de l'intervalle entre pesées :

- lorsque l'intervalle entre pesées est inférieur à 150 jours, le seuil est fixé à $3,5 \text{ kgs/j}$,
- lorsque l'intervalle entre pesée est supérieur ou égal à 150 jours, le seuil est fixé à 3 kgs/j .

Chaque croissance supérieure ou égale aux seuils précédents déclenche un rejet de la pesée concernée.

4.3. Cohérence de croissance entre la naissance et les poids à âges types :

Les seuils suivants servant à alerter les organismes d'une incohérence possible sont définis en fonction des moyennes et écarts-types observés par race et par sexe au niveau de la base de sélection (cf. Résultat du contrôle des performances des bovins allaitants).

Pour les races non mentionnées dans le tableau suivant, ce sont les références en race Charolaise qui sont utilisées.

Race	Sexe	Croissance maximale entre la PN et le PAT 120	Croissance maximale entre la PN et le PAT 210
14	1	1.7	1.7
14	2	1.6	1.5
23	1	1.8	1.7
23	2	1.6	1.5
34	1	1.8	1.8
34	2	1.6	1.6
38	1	2.1	2.1
38	2	1.9	1.7
39	1	2.1	2.1
39	2	1.9	1.7
41	1	2.1	2
41	2	1.9	1.7
71	1	1.8	1.8
71	2	1.7	1.5
72	1	1.7	1.6
72	2	1.5	1.4
79	1	2	2
79	2	1.8	1.7

4.4 Suivi des alertes de cohérences entre pesées

L'OCP doit suivre les alertes et les rejets, notamment pour les pesées réalisées par l'éleveur, et engager des actions lorsque la qualité des pesées est remise en cause

- Suivi des alertes de cohérence entre les données de naissance (poids et date) et la première pesée :

Lorsque moins de 5 veaux sont en alerte entre la naissance et la première pesée L'OCP en informe l'éleveur et le maître d'œuvre de la CPB. S'il y a plus de 4 veaux, des actions sont engagées entre l'OCP et le maître d'œuvre de la CPB afin d'améliorer l'exactitude des enregistrements.

- Suivi des alertes de cohérence entre pesées dans le cas des réalisateurs éleveurs :

Seuils d'alerte ou de non-validation	Décision d'action
>=5 veaux en alerte et nombre de veaux en alerte < 20% des poids collectés par pesée lors de 3 pesées éleveur successives	Remise en cause du protocole VAE avec les instances dirigeantes ou décisionnelles de l'organisme.
>=5 veaux en alerte et nombre de veaux en alerte >=20% des poids collectés par pesée	La pesée du jour est annulée.
>=5 veaux en alerte et nombre de veaux en alerte >=20% des poids collectés par pesée lors de 2 pesées éleveurs successives	Remise en cause du protocole VAE avec les instances dirigeantes ou décisionnelles de l'organisme.

- Suivi des alertes de cohérence naissance-PAT dans le cas des réalisateurs éleveurs :

Seuils d'alerte	Décision d'action
>=5 veaux par pesée en dessus des seuils définis et nombre de veaux >=20% des veaux nés sur la campagne	Remise en cause du protocole VAE avec les instances dirigeantes ou décisionnelles de l'organisme.

Annexe II : Les poids à âge donné

A. Présentation

Ce document rassemble les protocoles de mesures, les méthodes de calculs et les règles de publication des résultats mis en œuvre pour le contrôle des performances des bovins allaitants.

Le présent document traite de :

INTRODUCTION

1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT

B. Méthode de calcul d'un poids à un âge donné

C. Les âges types

D. Règles de publication d'un poids à un âge donné

Age au pointage

Races soumises au contrôle des performances

B. Méthode de calcul d'un poids à un âge donné

1. Généralités

Pour expliquer ou interpréter la croissance d'un animal, il est nécessaire de disposer de poids à des âges donnés. Un âge donné peut être celui de l'animal à un moment particulier tel le sevrage ou la mise à la saillie. Ce sont aussi des âges prédéfinis et normalisés, dits âges types, caractérisant une phase identifiée et normalisée de son développement.

Dans la pratique ces poids ne peuvent pas être obtenus à partir de pesées réalisées aux âges voulus. Il est nécessaire, partant de pesées réalisées à des âges divers, de faire des calculs pour obtenir les poids aux âges souhaités ayant une précision compatible avec l'usage que l'on en fait.

2. Portée

Le présent document décrit les méthodes à utiliser pour calculer un poids à un âge donné avec une précision acceptable pour les évaluations génétiques en ferme ou pour analyser la conduite des troupeaux.

Elles s'appliquent aux résultats individuels par animal mais aussi aux calculs de moyennes réalisées à partir des résultats de plusieurs animaux d'un même lot ou d'un même troupeau.

3. Les données à utiliser

Les calculs se font en utilisant :

une date naissance complète (jour, mois et année) déclarée par le détenteur de l'animal à la naissance,

- des pesées obtenues dans les conditions décrites par ce présent règlement et ses annexes.

4. Conditions de prise en compte des pesées

4.1. Généralités

Pour calculer un poids à un âge donné, on utilise deux pesées. L'une proche de l'âge donné est corrigée du gain estimé à l'aide de la deuxième pesée. Ce qui implique une vitesse de croissance à peu près constante entre les deux pesées. Une telle hypothèse n'a de chance d'être vraisemblable que sous certaines conditions :

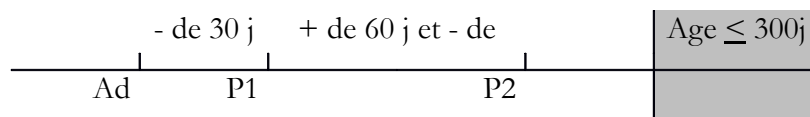
- l'intervalle entre les pesées ne doit pas être trop long pour ne pas comprendre des phases de croissance hétérogènes,
- l'intervalle entre les pesées ne doit pas être trop court pour permettre une estimation représentative du gain,
- l'intervalle doit être adapté à la plage d'âge des animaux auquel fait référence les poids à un âge,
- l'âge donné ne doit pas être trop éloigné des âges aux pesées pour limiter les effets de la correction. Pour une meilleure compréhension, les conditions générales qui concernent la quasi-totalité des pesées ont été traitées séparément de celles qui ne s'appliquent qu'à un nombre limité de cas.

4.2. Conditions générales pour les PAT pré-sevrage

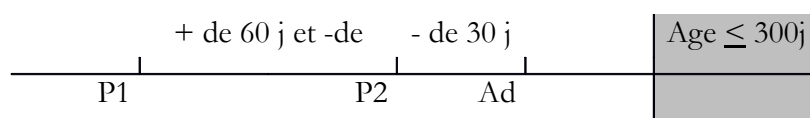
Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même troupeau, le poids à la naissance et les pesées réalisées hors troupeau n'étant pris en compte qu'exceptionnellement dans les conditions décrites respectivement en 4.4.3 et 4.4.5.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

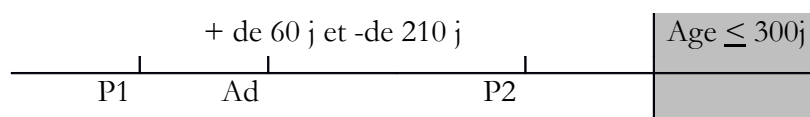
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent dix jours ; la pesée la plus ancienne P1 a eu lieu au maximum trente jours après l'âge donné Ad;



- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent dix jours ; la pesée P2 la plus récente a eu lieu au maximum trente jours avant l'âge donné;



- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent dix jours.

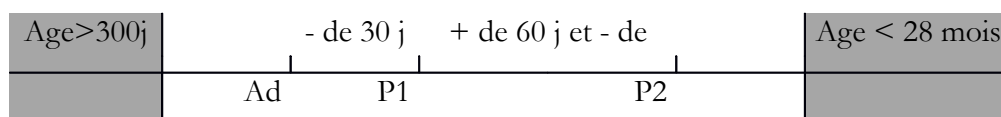


4.3. Conditions générales pour les PAT post sevrage

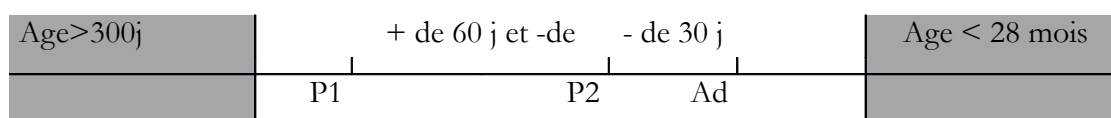
Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même troupeau, les pesées réalisées hors troupeau n'étant prises en compte qu'exceptionnellement dans les conditions décrites respectivement en 4.4.3 et 4.4.5.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

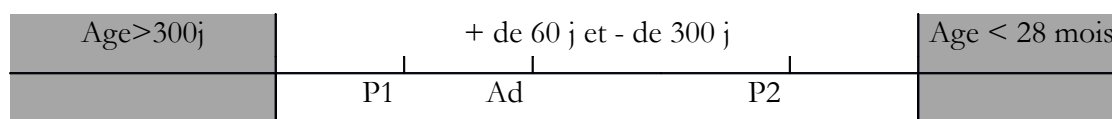
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours ; la pesée la plus ancienne P1 a eu lieu au maximum trente jours après l'âge donné Ad;



- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours ; la pesée P2 la plus récente a eu lieu au maximum trente jours avant l'âge donné;



- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours.



4.4. Conditions particulières

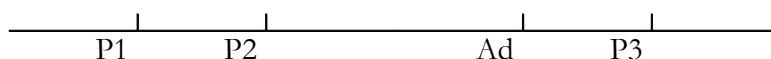
4.4.1. Pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge donné

Le poids d'une pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge donné sert de poids à âge donné même si l'animal n'a été pesé qu'une fois.

4.4.2. Plus de deux pesées peuvent être prises en compte

Si plus de deux pesées satisfont aux conditions générales du 4.2 et 4.3, on prend en compte le couple de pesées qui, chronologiquement parlant, a été obtenu en premier. Ainsi, si on dispose au jour J, P1 et P2, puis au jour J+n P1, P2 et P3, on n'utilise que le couple de pesées P1 et P2 qui a été obtenu en premier. Cette règle permet d'éviter qu'un poids à âge donné calculé puisse varier.

Si plusieurs couples de pesées peuvent être pris en compte, on utilise, de façon préférentielle, ceux qui encadrent l'âge donné. Si, comme ci-dessous, il y a plusieurs possibilités, on retient les deux pesées dont l'intervalle est le plus court.



Seules P2 et P3 sont utilisées pour le calcul du poids à l'âge donné Ad

S'il n'y a pas de couple de pesées encadrant l'âge donné, le calcul se fait par extrapolation. Si comme ci-dessous il y a plusieurs possibilités, on retient la pesée la plus proche de l'âge donné et celle dont l'intervalle avec la première est le plus court.



P1 P2 P3 Ad

Seules P2 et P3 sont utilisées pour le calcul du poids à l'âge donné Ad

4.4.3. Utilisation du poids à la naissance dans le cas du pré sevrage

Lorsque l'animal dépasse l'âge de trois cents jours au moment du calcul et qu'il n'y a pas de pesée répondant aux conditions générales du 4.2 ou aux conditions particulières du 4.4.2, le poids déclaré à la naissance peut être pris en compte sous réserve que les conditions générales du 4.2 ou les conditions particulières du 4.4.2 soient satisfaites.

4.4.4. Utilisation des deux mêmes pesées pour des poids à différents âges donnés

Deux pesées, sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes peuvent servir aux calculs de poids à des âges donnés différents.

4.4.5. Utilisation des pesées effectuées hors du troupeau

Les pesées réalisées sur un animal au plus tard 2 jours après sa sortie du troupeau peuvent servir aux calculs des poids à âge donné sous réserve que les pesées soient réalisées conformément aux procédures décrites dans le présent règlement et ses annexes et que les conditions précédentes soient satisfaites.

5. Méthode de calcul

5.1. Conventions

L'âge de l'animal est zéro le jour de sa naissance.

Le nombre de jours séparant deux dates consécutives est de un.

Les intervalles en jours sont valides jusqu'à :

- 210 jours compris et ne le sont plus à compter de 211 jours,
- 300 jours compris et ne le sont plus à compter de 301 jours,
- 60 jours compris et ne le sont plus à compter de 61 jours,
- 30 jours compris et ne le sont plus à compter de 31 jours.

5.2. Etapes de calcul

Afin d'éviter les problèmes d'arrondi, le calcul se déroule en trois étapes :

- conversion des poids exprimés en kilo en hectogramme,
- application de la formule de calcul,
- conversion du résultat en kilogramme.

5.3. Formule de calcul

Le calcul se fait en utilisant la formule suivante:

$$PAD = \text{Arrondi de } (((AD - A2) * (P2 - P1)) / (A2 - A1) + P2)$$

Ou : PAD est le poids à âge donné exprimé en hectogramme,
P1 le poids à la première pesée exprimé en hectogramme,
P2 le poids à la seconde pesée exprimé en hectogramme,
A1 l'âge à la première pesée en jour,
A2 l'âge à la seconde pesée en jour,
AD l'âge donné en jour.

5.4. Conversion en kilogramme

De façon à éviter les aléas liés à des règles d'arrondi différentes, les poids exprimés en hectogramme sont convertis en kilo après division par dix en suivant la règle suivante :

- si la décimale est 0, 1, 2, 3, ou 4, le poids en kilo est la partie entière du poids,
- si la décimale est 5, 6, 7, 8, ou 9, le poids en kilo est la partie entière du poids augmenté de 1.

C. Les âges types

1. Portée

Les poids à âge type permettent de caractériser de façon normalisée des phases identifiées de la croissance des animaux.

Le présent document décrit les âges types à utiliser.

Ces normes ne s'appliquent qu'aux poids calculés en respectant les méthodes de calculs des poids à âge donné définies par l'Institut de l'Elevage.

Ils concernent :

- la croissance de la naissance au sevrage des veaux allaités par une vache,
- la croissance des génisses de renouvellement du sevrage à l'âge adulte,
- le poids adulte pour les vaches en production,
- la croissance des animaux à l'engraissement.

Ils s'appliquent à des individus ou à des moyennes par lot, troupeau, race etc.

2. Les âges types

Nom complet	Phase de croissance	Age en jours	Abréviation
120 jours	croissance pré sevrage	120	P120
210 jours	croissance avant sevrage	210	P210
12 mois	croissance post sevrage	365	P12M
18 mois	croissance post sevrage	547	P18M
24 mois	poids de mise à la saillie	730	P24M

Les poids à âges types 210 jours pour l'ensemble des races ou à défaut les poids à âges types 120 jours pour certaines races sont pris en compte actuellement dans l'indexation.

D. Règles de publication d'un poids à un âge donné

1. Portée

Le présent document décrit les règles à respecter pour publier les poids à âge donné d'un animal.

Ces règles s'appliquent aux poids à âge donné calculés en respectant les méthodes de calcul définies par l'Institut de l'Elevage selon les recommandations d'ICAR.

Elles s'appliquent aux résultats individuels et aux moyennes par lot, par troupeau, par race, etc.

2. Règles de publication

2.1. Cas général

Seuls les poids à âge donné calculés conformément à la méthode définie par l'Institut de l'Elevage sont publiés.

Les poids à âge donné doivent être publiés même si l'animal :

- est mort au moment où il atteint l'âge donné,
- n'a pas atteint l'âge donné au moment du calcul,

- ne fait pas encore ou ne fait plus partie du cheptel au moment où il atteint l'âge donné.

2.2. Cas des poids à âge type

Les poids à âge type ne sont publiés que sous réserve de satisfaire les règles générales du 2.1 et les conditions suivantes :

- ils doivent avoir été calculés à partir de pesées obtenues conformément au présent règlement et à ses annexes ou du poids déclaré à la naissance pour le pré-sevrage,
- les poids doivent avoir été obtenus dans un élevage soumis à la formule de contrôle de performances 'VA4' pour ce qui concerne le pré sevrage et (ou) 'VPS' pour le post sevrage au moment de la pesée ou conformément au point 4.4.5. (Utilisation des pesées effectuées hors du troupeau).

Annexe III : Type et contrôle des bascules

1. Bascules référencées

Les bascules utilisées pour la détermination des poids doivent répondre aux caractéristiques décrites dans ce paragraphe. Un système de contention des animaux permettant une mesure non biaisée du poids des animaux doit être mis en place lors de chaque utilisation.

1.1 Caractéristiques des bascules

- Les bascules devront être équipées d'un dispositif de limite d'indication au-dessus de la portée maximum. L'indication sera rendue impossible au maximum, au-dessus de la portée maximale plus neuf échelons de vérification (9 kg).
- Dans le cas où la cage de contention n'est pas d'origine sur le dispositif de pesée et que ce dernier ne dispose pas d'un dispositif additif de tare, la portée maximale retenue pour l'ensemble sera égale à la portée maximale prévue par le constructeur moins la masse de la cage de contention.
- L'étendue de pesage est généralement comprise, entre 0 kg (portée minimale) et 1500 kg (portée maximale), compte non tenu de l'effet additif de la tare.
- Les erreurs maximales tolérées :
 - o entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg
 - o entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg
 - o entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg
 - o au delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg

1.2 Enregistrement des bascules

Chaque bascule doit être accompagnée d'une fiche métrologique qui comprend les caractéristiques de la bascule et l'historique des interventions qu'elle a subi.

Ce document doit être tenu à jour à chaque intervention sur la bascule et devra pouvoir être présenté à tous contrôles tels que défini dans le point 4.

1.3 Inventaire des bascules

L'OCP doit répertorier chaque bascule dans un document « inventaire des bascules » à l'aide de leur fiche métrologique.

Cet inventaire se compose de deux pages :

- première page : liste des bascules et leurs caractéristiques,
- deuxième page : récapitulatif des interventions sur chaque bascule

L'inventaire doit donc être tenu à jour à chaque intervention sur une bascule.

Toute bascule ne répondant pas aux caractéristiques minimales ou dont la fiche métrologique n'est pas mise à jour ne doit pas être utilisée dans le cadre de l'ECP.

2. Vérifications des bascules

Aucune autre vérification que la vérification réglementaire ne sera réalisée lorsque le matériel utilisé pour l'ECP est dans le cadre de la métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité)

Chaque vérification doit faire l'objet d'un enregistrement du constat de vérification (CPV 667 ou CPV 668 selon les cas) ou compte-rendu propre au balancier reprenant *a minima* les éléments des constats CPV 667 ou CPV 668, d'une mise à jour de la fiche métrologique de la bascule (EN106) et de l'inventaire des balances.

2.1 Vérification initiale

- Lorsque le matériel utilisé pour l'ECP n'est pas dans le cadre de la métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), chaque bascule doit faire l'objet d'une vérification initiale selon les principes suivants :
 - Cette vérification est basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon. Celles-ci devront être raccordées aux étalons nationaux et leur traçabilité établie.
 - Cette vérification doit être réalisée (sauf dans le cas du dernier point de ce paragraphe) par un balancier désigné ou agréé par la DREAL (ou service équivalent dans les régions sans DREAL) pour la vérification des instruments de mesure à fonctionnement non automatique (IFPNA) réglementés de classe III, de portée allant au minimum de 0 à 1500 kg selon les principes énoncés dans cette annexe et sous la responsabilité de l'OCP.
 - Cette vérification est à réaliser en utilisant le mode opératoire et le constat de vérification ci-joint (fiche CPV 667) (sauf dans le cas du dernier point de ce paragraphe).
- L'appareil sera jugé utilisable dans le cadre de l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.1.
- Lorsqu'un OCP acquiert une bascule d'un autre OCP, elle poursuit son cycle de vérification précédent l'acquisition (la documentation y afférant doit être conservée).
- A l'adhésion d'un éleveur à un OCP et si la bascule est existante, par dérogation, un agent de l'OCP ou vérificateur mandaté à cet effet, peut réaliser la vérification initiale selon la procédure décrite au paragraphe 2.2.2.

2.2 Vérifications périodiques

2.2.1 Balances organismes

Chaque bascule de l'organisme utilisée pour l'ECP fera l'objet d'une vérification périodique régulière :

- Dans le cas d'un matériel utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune autre vérification que la vérification réglementaire ne sera réalisée.
- Dans les autres cas, les principes suivants s'appliqueront :
 - La périodicité maximale de vérification est fixée à 2 ans pour les balances de l'OCP.
 - La vérification est basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon. Celles-ci devront être raccordées aux étalons nationaux et leur traçabilité établie.
 - Cette vérification doit être réalisée par un balancier désigné ou agréé par la DREAL pour la vérification des instruments de mesure à fonctionnement non automatique (IFPNA) réglementés de classe III, de portée allant au minimum de 0 à 1500 kg selon les principes énoncés dans cette annexe et sous la responsabilité de l'OCP.

- La vérification est à réaliser en utilisant le mode opératoire et le constat de vérification ci-joint (fiche CPV 667).

L'appareil sera jugé utilisable pour l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.2.1.

Chaque vérification est consignée dans la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

2.2.2. *Basculs éleveurs*

Chaque bascule appartenant à un éleveur utilisée dans le cadre de l'ECP viande fera l'objet d'une vérification périodique régulière :

- Dans le cas d'un matériel utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune autre vérification que la vérification réglementaire ne sera réalisée.
- Dans les autres cas, les principes suivants s'appliqueront :
 - La périodicité maximale de vérification est fixée à 4 ans pour les bascules des éleveurs.
 - Cette vérification est réalisée :
 - soit par un agent de l'OCP ou vérificateur mandaté à cet effet, la procédure de vérification est alors la suivante :
 - ☞ Cette vérification est basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon en nombre suffisant pour atteindre la portée maximum définie par la fiche opératoire (fiche CPV 668) qui est de 300 kg.
 - ☞ Pesée sur la bascule à vérifier en utilisant le constat de vérification ci-jointe (fiche CPV 668).
 - soit par un organisme agréé par la DRIRE pour vérifier les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, de portée allant de 0 à 2000 kg selon les principes énoncés dans le paragraphe 2.2.1 et sous la responsabilité de l'OCP (fiche CPV 667).
- Constat de vérification conservé par l'OCP (double laissé à l'éleveur).

L'appareil sera jugé utilisable dans pour l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.2.2.

Chaque vérification est consignée dans la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

3. **Suspension d'utilisation**

Une suspension d'utilisation de bascule est prise dans les cas suivant :

- Bascule non reconnue apte à l'utilisation en ECP comme décrit dans cette annexe,
- Bascule non vérifiée conformément au point 2,
- Fiche métrologique non ou incorrectement tenue à jour.

4. **Suivi de contrôle**

Les organismes de contrôle de performances sont responsables de la vérification des appareils de mesure utilisés par eux et utilisés par les éleveurs. A ce titre, ils doivent s'assurer de l'application de ce protocole et tenir à jour la liste des bascules et leurs vérifications.

[illegible]

../../..		☐	☐	☐	☐	☐			
../../..		☐	☐	☐	☐	☐			
../../..		☐	☐	☐	☐	☐			

CPV667 : Fiche opératoire de vérification :
- initiale
- des bascules appartenant à un organisme en périodique

1. Préalable

Se constituer un ensemble de masses étalons compatibles avec la portée maximale de l'instrument de mesure à vérifier et aux erreurs maximales tolérées définies pour l'ECP. Celles-ci devront être raccordées aux étalons nationaux et leur traçabilité établie. Les masses étalons ont au minimum une tolérance équivalente à celle des masses étalons de la classe M3 (tolérance erreur +/- 0.5 g par kg de masse étalon).

Reporter avec précision tous les éléments caractéristiques de la bascule.

Enregistrer le numéro de série des masses étalon utilisées lors de la procédure de vérification.

Les essais de vérification sont à réaliser sans ordre de priorité et peuvent être fait de façon simultanée.

Ces derniers seront réalisés sur l'ensemble du dispositif de pesée avec la cage de contention habituellement utilisée pour l'ECP.

Les résultats seront tous exprimés en kilogrammes.

2. Justesse

Cet essai doit s'effectuer avec cinq charges différentes au minimum et croissantes situées entre la portée minimale et maximale de l'appareil.

Le choix des charges pour cet essai devra se faire aux portées suivantes :

- Portée minimale.
- Un quart de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Un demi de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Trois quarts de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Portée maximale.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé par comparaison des erreurs aux erreurs maximales tolérées définies au point 1.1 de cette annexe.

3. Essai de mobilité pour Instrument à équilibre non automatique et gradué (double romaine) :

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La procédure de cet essai est fonction du type d'indication du résultat de pesée :

Placer la charge indiquée précédemment. Le dépôt sans choc sur l'instrument en équilibre, d'une surcharge égale à 0,4 fois la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée à la charge considérée doit provoquer un mouvement sensible de l'indicateur.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé au regard du mouvement détecté.

4. Essai d'excentration

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La charge devra être posée successivement à l'avant droit, à l'avant gauche, à l'arrière droit et à l'arrière gauche.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé si l'indication correspond à la charge posée pondérée de l'erreur maximale tolérée (décrite au point 1.1 de cet annexe) pour chaque position.

5. Règles de décision :

Une bascule est validée conforme et donc utilisable pour l'ECP si les résultats des 3 essais sont jugés corrects.

Si au minimum un des trois essais n'est pas jugé correct, la bascule ne peut plus être utilisée pour l'ECP. Le détenteur est tenu de la faire réviser et de la faire contrôler à nouveau avant de pouvoir l'utiliser pour l'ECP.

CPV 667 : CONSTAT DE VERIFICATION N°.....

Vérifications des bascules par un balancier

Caractéristiques

Détenteur de la bascule :

Bascule :

Code d'enregistrement :

N° série |__|__|__|__|__|__|__|

MARQUE / Modèle:.....

Portée minimale : |__|__|__|__| kg

Portée Maximale : |__|__|__|__| kg

Échelon Réel : |__|__|__| kg

Indicateur à vérifier : Double Romaine ☐
Indicateur électronique ☐

N° DE SERIE DES MASSES :

N° DE CERTIFICAT :

OBJET DE LA VERIFICATION *:

- Initiale : OUI NON

- Périodique : OUI NON

*Entourer la réponse

Justesse

Charge (kg) (placée au centre)	Erreur maximale tolérée	Mesure (kg)	Conformité	
à kg	± kg		☐ oui	☐ non
à kg	± kg		☐ oui	☐ non
à kg	± kg		☐ oui	☐ non
à kg	± kg		☐ oui	☐ non
à kg	± kg		☐ oui	☐ non
Synthèse ❶ Test correct : si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées.		Indicateur :	☐ oui	☐ non

Mobilité: charge initiale à kg

Synthèse ❷	Indicateur :	Conformité	
		☐ oui	☐ non

Charges excentrées : charge à kg

Test-Position dans la bascule	Erreur maximale tolérée	Mesure (kg)	Conformité	
Avant droit	± kg		☐ oui	☐ non
Avant gauche	± kg		☐ oui	☐ non
Arrière droit	± kg		☐ oui	☐ non
Arrière gauche	± kg		☐ oui	☐ non
Synthèse ❸ Test correct : si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées.		Indicateur :	☐ oui	☐ non

Décision d'utilisation pour l'ECP

Utilisable : si 3 tests (❶ justesse, ❷ essai de mobilité, ❸ essai d'excentration) jugés corrects

Indicateur :	☐ Conforme	☐ Non conforme
--------------------	-----------------------------------	---------------------------------------

Date de vérification : |__|__|__|

Société :

Signature

Son représentant :

CPV 668 : Fiche opératoire de vérification périodique de bascule appartenant à un éleveur**1. Préalable**

Au préalable, se constituer un ensemble de masses étalon dont la combinaison permet de réaliser les catégories de poids suivants : ① Portée à 100 kg, ② Portée à 200 kg, ③ Portée à 300 kg.

Les masses étalons ont au minimum une tolérance équivalente à celle des masses étalons de la classe M3 (tolérance erreur +/- 0.5 g par kg de masse étalon).

Reporter avec précision tous les éléments caractéristiques de la bascule à partir de la plaque signalétique.

2. Justesse

Réaliser le test en effectuant des pesées successives avec les poids $\neg$ à ③ (poids placés au centre de la bascule).

Reporter les informations de l'indicateur (double romaine ou indicateur électronique, le cas échéant) dans le tableau JUSTESSE.

La synthèse est jugée conforme si, pour chaque mesure, les erreurs relevées sont toutes inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées pour chaque portée (définie au point 1.1. de l'annexe).

3. Charges excentrées

Réaliser le test en effectuant 4 pesées avec la charge ③ la placer successivement à l'avant droit, à l'avant gauche, à l'arrière droit puis à l'arrière gauche.

Reporter les informations de l'indicateur (double romaine ou indicateur électronique, le cas échéant) dans le tableau CHARGES EXCENTRÉES.

La synthèse est jugée correcte si, pour chaque indicateur, les erreurs relevées sont toutes inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées pour chaque essai (définie au point 1.1. de l'annexe).

4. Conclusion

Une bascule est jugée utilisable pour l'ECP si les 2 synthèses sont jugées correctes.

Si l'indicateur n'est pas jugé correct, il n'est pas utilisable pour l'ECP. Son détenteur est tenu de la faire réviser et de la faire contrôler par un organisme agréé avant de pouvoir l'utiliser pour l'ECP selon la procédure définie au point 2.2.1 de l'annexe.

CPV 668 : Fiche de vérification bascule éleveur

Caractéristiques

<u>OCP vérificateur</u> : <u>Utilisateur</u> : Nom/Raison sociale : N° cheptel : __ __ __ __ __ __ __ <u>Détenteur</u> (si différent de l'utilisateur) : Nom/Raison sociale :	<u>Bascule</u> : Code d'enregistrement : N° série __ __ __ __ __ __ Marque/modèle : Portée mini : __ __ __ __ kg Portée maxi : __ __ __ __ kg Échelon : __ __ __ __ kg Indicateur à vérifier : Double Romaine ☐ Indicateur électronique ☐
---	---

Justesse

Charge (kg) (placée au centre)	Erreur maximale tolérée	Mesure (kg)	Erreur de la mesure (kg)	Conformité	
à 100 kg	± 1 kg			☐ oui	☐ non
à 200 kg	± 2 kg			☐ oui	☐ non
à 300 kg	± 2 kg			☐ oui	☐ non
Synthèse ❶ Test correct : si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées.		Indicateur :		☐ oui	☐ non

Charges excentrées (charge 300 kg)

Test - Position sur la bascule	Erreur maximale tolérée	Mesure (kg)	Erreur de la mesure (kg)	Conformité	
Avant droit	± 2 kg			☐ oui	☐ non
Avant gauche	± 2 kg			☐ oui	☐ non
Arrière droit	± 2 kg			☐ oui	☐ non
Arrière gauche	± 2 kg			☐ oui	☐ non
Synthèse ❷ Test correct : si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées.		Indicateur :		☐ oui	☐ non

Décision d'utilisation pour l'ECP

Utilisable : si 2 tests (❶ justesse, ❷ charges excentrées) jugés corrects

Indicateur :

☐ Conforme

☐ Non conforme

Date de contrôle : |__| |__| |__|

Société :

Signature

Son représentant :

Annexe IV : Les pointages

1. Généralités

Le pointage a pour but d'établir une description des veaux au sevrage. Il s'agit d'une technique permettant d'apprécier par observation visuelle les différentes parties corporelles d'un animal au travers de 19 postes décrivant les développements musculaires (5) et squelettique (5), l'état d'engraissement (1), ainsi que les postes d'aptitudes fonctionnelles (4) et les autres postes (4).

2. Référence

Les activités de pointage doivent être réalisées en respectant les conditions décrites dans la dernière version du manuel pratique du pointage : *Guide pratique du pointage des bovins de race à viande, du sevrage à l'âge adulte*, Institut de l'Élevage, CR n°0014201001 accessible depuis le lien suivant : http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Manuel_pointage_vdef3.pdf

3. Opérateur

Le pointage au sevrage doit être réalisé par un pointeur possédant une attestation pour réaliser ces opérations. Les attestations pour l'aptitude au pointage au sevrage sont délivrées par l'Institut de l'Élevage, ou tout organisme équivalent.

Les personnels sont jugés aptes s'ils ont participé aux formations spécifiques dans ce domaine ou s'ils justifient d'une expérience significative dans le pointage de bovins allaitants.

Leur aptitude est vérifiée au moins une fois par an par l'Institut de l'Élevage, ou tout organisme équivalent, à la fois par des sessions de formation et par un suivi statistique des pratiques de pointage aux différents postes.

Remise des résultats

Si tous les animaux ne sont pas pointés le même jour et que l'enregistrement se fait sur papier, faire une copie de la liste de pointages renseignée et la remettre dans les sept jours à l'éleveur. Ainsi, les pointages des veaux suivants pourront se faire sur la même feuille de pointage. Mais à chaque veau devra être associée sa date de pointage réelle et le pointeur. Dans les autres cas, remettre immédiatement après la réalisation du pointage la liste des pointages à l'éleveur.

Age au pointage

1. Conditions générales

Les animaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours).

2. Tolérances

De façon exceptionnelle, une tolérance de -1 mois à + 2 mois peut être appliquée aux conditions générales définies ci-dessus. Dans tous les cas, la limite maximale autorisée pour un troupeau campagne donné est de 10 % du total des animaux pointés.

3. Cas particuliers

Pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine et Gasconne vendus jeunes dans le cadre de systèmes d'exploitation spécifiques (Cas de la zone Sud Ouest : régions Aquitaine et Midi Pyrénées), les pointages peuvent être réalisés à partir de l'âge de trois mois sous réserve qu'aucune autre disposition ne permette d'obtenir un pointage tel que défini dans les conditions générales.

Tout pointage ultérieur réalisé conformément au règlement technique annule et remplace le pointage précoce défini ci-dessus.

Annexe V : Les races concernées

Races soumises au contrôle des performances

L'ensemble des races allaitantes peuvent faire l'objet d'une adhésion au contrôle des performances viande.

Les races suivantes font l'objet de la procédure de pointage au sevrage décrite dans ce présent règlement et ses annexes.

CODE RACE	RACE
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
81	Brahman
20	Buffle
55	Créole
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers
85	Hereford
88	Saosnoise

Les races faisant l'objet d'une indexation dans IBOVAL à partir des données collectées au contrôle de performances sont :

CODE RACE	RACE
14	Aubrac
24	Bazadaise
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers